



Agence canadienne  
d'inspection des aliments

Canadian Food  
Inspection Agency

## Étiquetage des huiles de poisson et d'huiles d'animaux marins au Canada

Le 16 mars 2001

Aux : Transformateurs, distributeurs et importateurs d'huiles de poisson et d'huiles d'animaux marins au Canada

Objet : Étiquetage des huiles de poisson et d'huiles d'animaux marins au Canada

À la suite d'une enquête exécutée en raison de la plainte d'un consommateur, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a relevé des cas de vente au Canada d'huiles de poisson et d'animaux marins dont l'étiquetage ne respecte pas la réglementation canadienne.

Au Canada, tous les aliments doivent être étiquetés selon les exigences du Règlement sur les aliments et drogues, du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation et, dans le cas du poisson et des produits du poisson, du Règlement sur l'inspection du poisson. Au sens de la Loi sur l'inspection du poisson, le terme poisson inclut les crustacés, les mollusques et les autres animaux marins.

Le nom usuel, selon le Règlement sur les aliments et drogues [B.01.006.(1)], est ici « le nom du poisson ». Si le produit contient plus d'un ingrédient, la liste des ingrédients doit figurer sur l'étiquette, par ordre décroissant de leur proportion dans le produit [RAD, B.01.008(1)b); B.01.008(3)].

Les exigences mentionnées ci-dessus s'entendent de la façon suivante :

Si l'huile est extraite d'une seule espèce de poisson ou d'animal marin, le nom usuel du produit doit être le nom usuel de l'espèce, p. ex. « huile de flétan » ou « huile de phoque ».

Si l'huile est un mélange d'huiles extraites de différentes espèces, le nom du produit doit inclure tous les noms usuels des espèces, p. ex. « huile de saumon, de sardine et de phoque », et le nom usuel des espèces doit être répété dans la liste des ingrédients. Le nom usuel doit être indiqué dans la liste des ingrédients par ordre décroissant de leur proportion dans le produit.

OU

Si l'huile est extraite de différentes espèces d'animaux marins, mais pas d'espèces de poissons, le nom générique usuel « huile marine » peut être utilisé, et le nom usuel des espèces marines doit être indiqué dans la liste des ingrédients par ordre décroissant de leur proportion dans le produit.

OU

Si l'huile est extraite de poissons de différentes espèces, mais pas d'autres espèces d'animaux marins comme le phoque, le nom générique usuel « huile de poisson » peut être utilisé, et le nom usuel des espèces de poissons doit être indiqué dans la liste des ingrédients par ordre décroissant de leur proportion dans le produit.

L'ACIA prendra des mesures en cas de non-conformité aux exigences d'étiquetage des huiles marines et des huiles de poisson produites ou importées au Canada.

Pour toute question concernant ces exigences, communiquer avec le bureau de l'ACIA le plus près, ou pour tout renseignement général sur l'étiquetage des aliments, visiter le site web de l'ACIA à l'adresse

Original signé par Ross Thompson

(Pour)

Cameron Prince

Directeur

Division du poisson, des produits de la mer et de la production